

zioni alle quali la stessa è conferita per legge. Nel sistema della Legge fed. E. e F. si qualificano come tali: a) le società anonime, le associazioni, e riunioni iscritte nel libro di commercio; b) le società in nome collettivo o in accomandità (art. 559 e 597 CO.); c) ogni altra persona giuridica del diritto federale e cantonale, pubblico o privato. (Art. 65 della Legge E. e F.). L'alinea 1° dell'art. 65 parla bensì di società in genere, ma dalla enumerazione che segue ai n° 1 a 4 risulta che tale nozione non può estendersi oltre ai limiti suindicati. Ora la Società balnearia di Stabio non è evidentemente una persona giuridica a mente del diritto pubblico cantonale o federale. Ma essa non possiede neppure capacità giuridica a mente del diritto privato; non del diritto federale, non essendo iscritta al registro di commercio, nè avendo perciò personalità giuridica propria, nè come società anonima (art. 623 CO.), nè come associazione (art. 678 *ibid.*), nè come riunione (art. 716), nè come società in nome collettivo o in accomandità (art. 552 lemma 3, e 590, e decreto del Consiglio federale 23 dicembre 1898); non del diritto cantonale, non contenendo il diritto ticinese disposizioni in proposito (ved. Huber, vol. I, pag. 165), nè essendo ammissibile che il Dipartimento cantonale di giustizia, quale Autorità di sorveglianza in materia di iscrizioni al registro di commercio, l'avrebbe obbligata ad iscriversi come società collettiva, se in forza del diritto cantonale avesse già avuto il carattere di persona giuridica. L'unica nozione che le si possa applicare è quindi quella della società semplice; ma come tale non ha capacità giuridica nè beni propri distinti da quelli dei soci (art. 543, 544 del CO.), nè poteva quindi essere passibile di esecuzione.

Per questi motivi,

il Tribunale federale

pronuncia:

Il ricorso Gobbi è ammesso ed annullato il precetto esecutivo 16 giugno 1900, nonchè le decisioni delle Autorità cantonali di vigilanza.

16. Arrêt du 15 février 1901 dans la cause
Priotel et consorts.

Art. 105 L. P. et F. Effets du refus, de la part du créancier, de faire les avances demandées. Art. 68 lc.

I. — Au mois d'octobre 1899, un nommé Emile Eggert s'enfuit de Neuchâtel en abandonnant un théâtre forain dont il était directeur. Pour se couvrir des sommes à eux dues, divers créanciers, les sieurs Priotel et consorts, opérèrent un séquestre sur le matériel du théâtre, qu'ils saisirent ensuite. Probst & C^{ie}, banquiers à Bâle, revendiquèrent alors la propriété du théâtre saisi, et, leur droit ayant été contesté par les créanciers, ouvrirent action devant le Tribunal de Neuchâtel. Ils avaient, antérieurement déjà, pris des mesures pour la conservation du théâtre et loué dans ce but de la Société technique, à raison de 60 francs par mois, un local où tout le matériel fut déposé. Mais le 18 octobre 1899 l'office des poursuites de Neuchâtel, ensuite des séquestres qu'il fut chargé d'exécuter, déclara à la Société technique qu'il se mettait en lieu et place de Probst & C^{ie} comme locataire et qu'elle ne pourrait valablement traiter qu'avec l'office des poursuites. Cependant Probst & C^{ie} payèrent une somme de 323 francs pour frais de transport, assurance et location relatifs au théâtre saisi. S'étant plus tard avisés que ces frais incombaient aux créanciers saisissants, ils invitèrent l'office à requérir de ceux-ci l'avance des frais faits et à faire pour la conservation du théâtre. Les créanciers résistèrent à cette demande et requièrent de l'office la vente du théâtre comme bien dispendieux à conserver (art. 124, al. 2 LP.). Cette réquisition demeura sans effet par suite de la suspension de la poursuite ordonnée, en application de l'art. 107, al. 2 LP., par le président du Tribunal cantonal, saisi de l'action en revendication. Mais vu le défaut par les créanciers de faire l'avance des frais de conservation, Probst & C^{ie} demandèrent à l'office de prononcer l'annulation des saisies. Ils reçurent

une réponse négative. Sur ces entrefaites, l'office informa la Société technique, par lettre du 4 décembre 1900, qu'il ne voulait plus se charger du loyer pour l'entrepôt du théâtre. La Société communiqua cette lettre à Probst & C^{ie} pour leur demander s'ils se chargeraient du paiement de ce loyer, restant dû dès le 10 septembre 1900. Probst & C^{ie} portèrent alors plainte contre l'office des poursuites en prenant diverses conclusions dont les deux suivantes furent seules maintenues :

1° Prononcer l'annulation des saisies opérées sur ce théâtre des Variétés, à raison du défaut, par les créanciers saisissants, d'avoir avancé les frais de location ;

2° Ordonner à l'office de se porter garant vis-à-vis de la Société technique pour la location des locaux où ce théâtre se trouve entreposé, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la vente aux enchères, dans le cas où ce théâtre ne serait pas reconnu propriété de Probst & C^{ie}.

Ces conclusions ayant été rejetées par l'autorité inférieure, les plaignants ont recouru auprès de l'office cantonal, qui a prononcé, le 17 janvier 1901, comme suit :

1° L'office des poursuites de Neuchâtel est tenu de pourvoir, conformément à l'art. 100 LP., à la conservation du théâtre saisi, tant que cette saisie subsiste ;

2° Il lui est ordonné, pour se mettre en mesure de remplir cette obligation, de requérir des créanciers, conformément à l'art. 105 LP., l'avance des frais nécessaires, en leur fixant un délai de dix jours et en les avertissant que, faute par eux de satisfaire à cette réquisition, il prononcera l'annulation des saisies.

Cette décision est motivée en substance comme suit :

L'office a l'obligation, qui est une conséquence de la prise de possession des biens saisis, de pourvoir à la conservation de ceux-ci (art. 100 LP.). Lorsque cette conservation exige des frais, il peut exiger des créanciers qu'ils lui en fassent l'avance (art. 105 LP.), et, en cas de refus, il a le droit d'annuler la saisie, puisqu'en la maintenant sans pourvoir à la conservation des biens il violerait manifestement la loi. En avertissant la Société technique, le 4 décembre 1900, qu'il

ne se chargerait plus du paiement de la location, il a donc commis une violation de la loi, dont Probst & C^{ie}, intéressés à la conservation du théâtre, ont certainement qualité pour demander le redressement. Il faut d'ailleurs reconnaître que les frais de conservation étant considérables, à raison principalement de la longueur du procès en revendication, le point de vue admis peut se trouver très rigoureux pour les créanciers ; la solution la plus équitable aurait été de procéder immédiatement à la vente du théâtre saisi, pour le produit en être consigné jusqu'à l'issue du procès en revendication ; cette solution se heurte toutefois à l'ordre donné par le président du Tribunal de suspendre la poursuite jusqu'à chose jugée, et soulève, en outre, la question de savoir si l'art. 124, al. 2 LP., peut s'appliquer lorsque les biens saisis sont revendiqués par un tiers.

II. — C'est contre la décision qui précède que Prietel et consorts ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'elle soit annulée. Ils soutiennent qu'elle est injustifiée et injuridique, attendu que la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'accorde nulle part aux offices de poursuite le droit d'annuler des saisies, ce droit étant exclusivement réservé aux autorités judiciaires. Il a, du reste, été jugé par le Conseil fédéral que la saisie ne tombe pas parce que le créancier saisissant a refusé de faire l'avance des frais nécessaire pour la gérance et la culture d'un immeuble. (Voir *Arch.*, 1894, p. 297, n° 113.) Les recourants interprètent l'art. 105 LP. en ce sens que lorsque les créanciers refusent de faire l'avance des frais, l'office des poursuites n'a qu'un droit, qui est celui de décliner toute responsabilité quant à la conservation de l'objet saisi.

III. — Dans ses observations au sujet du recours, l'office cantonal de surveillance de la poursuite et de la faillite soutient que l'interprétation donnée par les recourants à l'art. 105 est inadmissible pour les raisons ci-après : La saisie doit aboutir à la réalisation des biens saisis. Quand les créanciers requerront la vente, l'office leur réclamera les frais de conservation et les frais qui résulteront de la vente. Et comme

les créanciers ont refusé de faire l'avance des frais de conservation, il est probable qu'ils ne s'exécuteront pas plus tard, alors que ces frais seront devenus plus considérables. La vente ne pourra donc pas avoir lieu et ainsi la saisie perd tout intérêt pour les créanciers qui se refusent à mettre l'office en mesure d'y procéder.

IV. — Probst & C^{ie} ont conclu au rejet du recours en faisant observer, notamment, que l'annulation des saisies est le seul moyen de donner une sanction à l'art. 105 LP., qui n'aurait sans cela aucune portée effective.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le préposé aux poursuites a l'obligation, à teneur de l'art. 100 LP., de pourvoir à la conservation des objets saisis, mais l'art. 105 LP. lui donne le droit d'exiger du créancier saisissant qu'il fasse l'avance des sommes nécessaires à la couverture des frais de conservation. Si le créancier refuse de faire cette avance, cela n'a pas pour effet, comme l'estime à tort l'office cantonal neuchâtelois, d'autoriser le préposé à déclarer la saisie nulle, après avoir préalablement fixé au créancier un délai pour s'exécuter (comp. décision du Conseil fédéral sur le recours Zwyszig. Arch. III, n° 113). La manière de voir de l'autorité cantonale n'est justifiée par aucune disposition de la loi. L'art. 68, qui pose le principe général que le créancier doit faire l'avance des frais de poursuite et dont l'art. 105 n'est qu'une application particulière, dispose simplement que « l'office peut différer toute opération dont les » frais n'ont pas été avancés ». Dans le cas où il s'agit non d'une opération de poursuite proprement dite, mais de la conservation des objets saisis, cette disposition peut seulement avoir cette signification de permettre au préposé qui n'a pas obtenu les avances nécessaires de se décharger du soin de la conservation des objets, c'est-à-dire de décliner toute responsabilité à cet égard, ce dont il doit aviser le créancier en conformité de l'art. 68, al. 1^{er} *in fine*. Dans ce cas, le créancier poursuivant et le tiers revendiquant courent, il est vrai, le danger de voir les objets saisis se détériorer ou disparaître pendant la durée de la suspension de la poursuite ordonnée

par le juge en vertu de l'art. 107. Mais ce danger ne saurait cependant donner au préposé le droit d'annuler la saisie si le créancier n'obtempère pas à sa demande. Il est d'ailleurs inadmissible que le créancier saisissant puisse, en toutes circonstances, être tenu de faire l'avance des frais de conservation pendant la durée du procès en revendication. Une telle obligation pourrait, suivant le cas, constituer pour lui une charge qu'il ne serait pas en état de supporter et le mettre dans la nécessité d'abandonner sa poursuite, même alors que le tiers revendiquant n'invoquerait aucun titre sérieux à l'appui de sa prétention. La conclusion qui s'impose, en présence du silence de la loi, c'est que le législateur a entendu laisser au juge nanti de l'action en revendication le droit de prendre, d'après les circonstances et en conformité de la procédure cantonale, toutes les mesures relatives à la conservation de la chose litigieuse, et, en particulier, le droit de décider laquelle des parties doit faire l'avance des frais de conservation, ou d'ordonner, au besoin, la vente de la chose.

De ces considérations il résulte que c'est à tort que l'office cantonal de surveillance de Neuchâtel, par son ordonnance du 17 janvier 1901, dont est recours, a prescrit au préposé aux poursuites de Neuchâtel de prononcer l'annulation des saisies de Prietel et consorts dans le cas où ceux-ci ne feraient pas, dans un délai déterminé, l'avance des frais de conservation du théâtre saisi.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la décision de l'office cantonal de surveillance de la poursuite et de la faillite du canton de Neuchâtel, du 17 janvier 1901, est annulée.